COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

TC-CP(2026)03

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics

(STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Estonie adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Estonie, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi relative à l'information publique, ainsi que des observations du gouvernement estonien reçues le 12 juillet 2024 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties sur la mise en œuvre par l'Estonie de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)02), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Ayant examiné les informations fournies par le gouvernement estonien sur la mise en œuvre des recommandations de 2024 (TC-CP(2025)15) ainsi que les observations de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2) formule les conclusions suivantes :

1. Prend note de la création d'un groupe de travail interinstitutionnel chargé de recenser les pratiques de mise en œuvre et d'identifier les lacunes de la loi sur l'information publique qui a diffusé son analyse montrant que la mise en œuvre des recommandations de 2024 nécessiterait des modifications de la loi relative à l'information publique ;

2. Se félicite que le groupe de travail ait pris en compte les recommandations de 2024 et que le ministère de la Justice et des Affaires numériques est en train d'élaborer un projet législatif visant à introduire des modifications à la loi sur l'information publique qui tiendront compte de ces recommandations ;

3. Constate que l'AIG a publié, le 5 novembre 2025, son avis sur la définition des « documents publics » au sens de la Convention, qui inclut la notion de « rédigé » visée à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, de la Convention (AIG(2025)07REV2) ;

4. Encourage le gouvernement estonien à tenir pleinement compte des recommandations de 2024 lors de l'élaboration d'éventuels amendements à la loi sur l'information publique et l'invite à fournir à la Consultation des Parties des informations sur les mesures prises à cet égard dans un délai d'un an à compter de la transmission des présentes conclusions.